

VD_GERICHTE TD22.045515 vom 21. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.045515

FR: VD_GERICHTE TD22.045515 du 21 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE TD22.045515 del 21 dicembre 2023

Erwägungen

E. 11

L'appelant conteste ensuite les coûts directs de l'enfant, invoquant que, dès la rentrée scolaire 2022-2023, soit dès le mois d'août 2022, il n'y aurait plus les frais de garde retenus à hauteur de 294 fr. par mois par l'autorité de première instance. Selon celui-ci, l'appelante serait « tout à fait en mesure » de s'occuper de l'enfant lorsqu'il n'est pas à l'école. Ce faisant, l'appelant ne conteste pas les frais de garde pour l'enfant retenu à hauteur de 294 fr. 40 pour la période allant jusqu'à la rentrée scolaire 2022-2023, soit, par mesure de simplification, jusqu'au 31 août 2022. Ce montant sera par conséquent repris. Pour le surplus, il peut être retenu, au stade de la vraisemblance et à la lecture de la pièce requise 52, que les frais de garde de l'enfant sont de 234 fr. en moyenne par mois dès le 1er septembre 2022. Ceux-ci doivent être ajoutés aux coûts directs de l'enfant dès lors – toujours au stade de la vraisemblance – qu'il n'apparaît pas que

- 24 - l'appelante, à l'AI et encore fortement marquée par les traumatismes vécus, en juin 2022 encore (cf. pièce 12 produite dans la procédure de divorce), puisse s'occuper tout le temps hors scolaire de son enfant, ledit temps étant au surplus très large compte tenu du droit de visite du père, restreint à deux journées toutes les deux semaines. Sur ce point, l'appelant ne se réfère à aucune pièce qui rendrait vraisemblable son assertion. En outre, la fréquentation de la garderie est bénéfique pour le développement de l'enfant, de sorte que cette charge doit être ajoutée à ses coûts directs malgré son entrée à l'école.

E. 12.1.1

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien due en faveur d'un enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1 ; également ATF 147 III 265 consid. 5.5), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 précité consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A_584/2018 du

10 octobre 2018 consid. 4.3).

- 25 - Selon l'art. 285 al. 2 CC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Lorsque la prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence auprès de l'enfant (TF 5A_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 4.2.1 ; TF 5A_968/2017 du 25 septembre 2017 consid. 6 et les réf. citées). Composent ainsi l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7).

E. 12.1.2

Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, auquel l'art. 276 al. 1 renvoie par analogie, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 ; ATF 138 III 97 consid. 2.2). Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc qu'à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC ; ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A_912/2020 du 5 mai 2021 consid. 3, FamPra.ch 2021 p. 784). L'égalité de traitement entre les époux imposée par l'art. 163 CC implique que si les revenus propres d'un époux sont insuffisants pour couvrir le dernier train de vie commun, une pension est

- 26 - due jusqu'à concurrence de l'entretien convenable, et cela indépendamment du fait que le mariage ait ou non influencé concrètement la situation financière du conjoint. Avant le divorce, le conjoint créancier ne peut pas être renvoyé à son minimum vital du droit de la famille, si les moyens à disposition permettraient de lui assurer son entretien convenable et qu'il n'est pas possible d'exiger de lui d'y pourvoir lui-même (Stoudmann, Le divorce en pratique, 2e éd., 2023, pp. 311 et 312 et réf. cit.).

E. 12.1.3

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316). Les charges à retenir pour le calcul des contributions sont notamment les suivantes : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession et les pensions alimentaires dues en vertu de la loi. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent

le minimum vital LP (ATF 147 III 265 consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Ainsi, c'est d'abord le minimum vital LP de l'enfant mineur qui est à servir, puis la contribution de prise en charge calculée selon le minimum vital LP, puis le minimum vital LP du conjoint.

- 27 - Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré aux tableaux qui suivent, puis des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI

E. 12.2

Les tableaux qui suivent intègrent les principes énoncés ci- avant et se fondent sur les montants constatés en première instance et non contestés en appel ou examinés dans le présent arrêt.

E. 12.2.1

Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2021, il convient de tenir compte d'un revenu mensuel net de 4'147 fr. pour l'appelant (cf. consid. 6.3 supra) et de supprimer les montants de 150 fr. à titre de frais de droit de visite (cf. consid. 7.3 supra) et de 13 fr. 10 à titre de frais médicaux dans les charges de celui-ci (cf. consid. 9.3 supra). Quant à la prime LAMal de l'enfant, elle est entièrement subsidiée, le montant de 12 fr. 20 retenu par le premier juge correspondant à la part LCA non subsidiée (cf. ch. 6 des faits). Pour le surplus, les revenus et charges retenus par le premier juge demeurent inchangés. Dans la mesure où l'appelante a la garde exclusive de l'enfant, conformément au principe d'équivalence des prestations, il appartient à l'appelant de se charger des coûts directs de l'enfant. Cela se justifie d'autant plus que l'appelante n'en a pas les moyens. Pour cette période, il n'y a pas lieu d'examiner si l'appelante pourrait avoir droit à une contribution d'entretien, puisque la rétroactivité de celle-ci a été fixée au 1er novembre 2022 (cf. consid. 5.3 supra). Elle n'aura pas droit non plus à une contribution de prise en charge pour couvrir son déficit, puisqu'il a été retenu, à juste titre, par l'ordonnance attaquée, que l'incapacité de

- 29 - l'appelante d'assumer ses frais de subsistance ne résulte pas d'une capacité contributive restreinte par la prise en charge de l'enfant, mais bien d'une incapacité de travail. En limitant les charges des parties au minimum vital LP, l'appelant dispose tout de même d'un solde mensuel de 341 fr. après couverture des coûts directs de l'enfant (4'147 fr. de revenus – 3'171 fr.

E. 12.2.2

Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 octobre 2022, le revenu mensuel net de l'appelant s'élève à 5'489 francs. Pour cette période, l'appelante ne perçoit toujours pas de contribution d'entretien pour elle-même. A noter que les frais de garde de l'enfant sont passés de 294 fr. à 234 fr. dès le 1er septembre 2022, de sorte que pour l'entier de cette période, ils seront retenus à hauteur de 282 fr. en tant que moyenne ($[294 \text{ fr.} \times 8] + [234 \times 2] : 10$) La situation financière de l'appelant permet d'ajouter les impôts, 130 fr. de forfait de télécommunication, 50 fr. d'assurances privées et 31 fr. 80 d'assurance-maladie complémentaire dans ses charges. Chez l'enfant, il convient d'ajouter uniquement sa part

d'impôts par 84 fr. et 12 fr. 20 d'assurance-maladie complémentaire, étant précisé qu'elle est trop jeune pour prétendre à un forfait de télécommunication. Ainsi, il convient de fixer la contribution d'entretien envers l'enfant à 980 fr. (montant arrondi) pour cette période, qui comprend la couverture de ses coûts directs par 718 fr. 60 – allocations familiales déduites – et un tiers de l'excédent de 784 fr. 05, soit 261 fr. 35. PARENT GARDIEN revenu de l'activité professionnelle revenus accessoires fr. autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.) 2'230.00 fr. REVENUS 2'230.00 fr. base mensuelle selon normes OPF 1'350.00 fr. frais de logement (raisonnables) 1'202.00 fr. - - év. participation enfant(s) 240.40 fr. charge finale de logement 961.60 fr. prime d'assurance-maladie (base) 2.65 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 2'314.25 fr. impôts (ICC / IFD) 238.35 fr. - - év. participation enfant(s) 88.20 fr. charge fiscale finale 150.15

- 33 - fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 2'464.40 fr. - DECOUVERT / DISPONIBLE 234.40 Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) oui Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun 1 Commune de domicile Lausanne Fortune imposable PARENT NON GARDIEN fr. revenu de l'activité professionnelle 5'489.00 revenus accessoires autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.) fr. REVENUS 5'489.00 fr. base mensuelle selon normes OPF 1'200.00 fr. frais de logement (raisonnables) 1'180.00 - - fr. prime d'assurance-maladie (base) 349.40 frais médicaux non-remboursés fr. frais de repas pris hors du domicile 217.00 fr. frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail) 224.80 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 3'171.20 fr. impôts (ICC / IFD) 603.00 fr. télécommunication (téléphone et internet) 130.00 fr. assurances privées 50.00 fr. prime d'assurance-maladie (complémentaire) 31.80 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 3'986.35 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 1'502.65 fr. Participation à l'excédent 522.70

- 34 - Epargne CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint fr. CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due(s) aux enfant(s) 980.00 fr. TOTAL (situation financière finale après CE et épargne) 523.00 Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) non Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun 0 Commune de domicile Lausanne Fortune imposable fr. 0.00 ENFANT MINEUR fr. base mensuelle selon normes OPF 400.00 part. aux frais logement du parent fr. 20% gardien 240.40 prime d'assurance-maladie (base) frais médicaux non remboursés fr. prise en charge par des tiers 282.00 fr. MINIMUM VITAL LP 922.40 fr. impôts (ICC / IFD) 84.00 part. aux frais de logement (effectifs) fr. prime d'assurance-maladie (complémentaire)

E. 12.2.3

Pour la période du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022, les frais de garde de l'enfant doivent être pris en compte à raison de 234 fr. et une contribution d'entretien est due en faveur de l'appelante vu que la situation financière le permet. Comme précédemment, le minimum vital LP a été élargi au minimum vital du droit de la famille par l'ajout des impôts, d'un forfait télécommunication de 130 fr. et d'un forfait assurances privées de 50 fr. pour chacun des parents, ainsi que de la prime d'assurance-maladie complémentaire pour chaque membre de la famille. Il convient ainsi de fixer la contribution d'entretien envers l'enfant à 730 fr. (montant arrondi), qui comprend la couverture de ses coûts directs par 668 fr. 95 – allocations familiales déduites – et la part à l'excédent par 64 fr. 10 (1/5). Quant à l'appelante, elle aura droit à une contribution d'entretien de 760 fr., qui comprendra la couverture de son déficit mensuel et une part à l'excédent égale à 2/5.

- 36 - PARENT GARDIEN revenu de l'activité professionnelle revenus accessoires autres revenus (rendements de la fortune, rentes, fr. etc.) 2'230.00 fr. REVENUS 2'230.00 fr. base mensuelle selon normes OPF 1'350.00 fr. frais de logement (raisonnables) 1'202.00 fr. - - év. participation enfant(s) 240.40 fr. charge finale de logement 961.60 fr. prime d'assurance-maladie (base) 2.65 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 2'314.25 fr. impôts (ICC / IFD) 316.65 fr. - - év. participation enfant(s) 82.35 fr. charge fiscale finale 234.30 fr. télécommunication (téléphone et internet) 130.00 fr. assurances privées 50.00 fr. prime d'assurance-maladie (complémentaire) 136.30 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 2'864.85 fr. - DECOUVERT / DISPONIBLE 634.85 fr. Participation à l'excédent 128.20 Epargne CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du fr. conjoint 760.00 CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint SOLDE DE L'EC enfant(s) à assumer TOTAL (situation financière finale après CE et fr. épargne) 125.00 Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) oui Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun 1 Commune de domicile Lausanne

- 37 - Fortune imposable PARENT NON GARDIEN fr. revenu de l'activité professionnelle 5'489.00 revenus accessoires autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.) fr. REVENUS 5'489.00 fr. base mensuelle selon normes OPF 1'200.00 fr. frais de logement (raisonnables) 1'180.00 fr. prime d'assurance-maladie (base) 349.40 frais médicaux non-remboursés fr. frais de repas pris hors du domicile 217.00 fr. frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail) 224.80 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 3'171.20 fr. impôts (ICC / IFD) 481.65 impôt sur la fortune fr. télécommunication (téléphone et internet) 130.00 fr. assurances privées 50.00 fr. prime d'assurance-maladie (complémentaire) 31.80 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 3'864.65 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 1'624.35 fr. Participation à l'excédent 128.20 Epargne CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint fr. CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint 760.00 fr. CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due(s) aux enfant(s) 730.00 TOTAL (situation financière finale après CE et fr. épargne) 134.00 Informations pour le calcul des impôts

- 38 - Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) non Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun 0 Commune de domicile Lausanne Fortune imposable ENFANT(S) MINEUR(S) fr. base mensuelle selon normes OPF 400.00 part. aux frais logement du parent fr. 20% gardien 240.40 fr. prime d'assurance-maladie (base) 0.00 frais médicaux non remboursés fr. prise en charge par des tiers 234.00 fr. MINIMUM VITAL LP 874.40 fr. impôts (ICC / IFD) 82.35 fr. prime d'assurance-maladie (complémentaire)

E. 12.2.4

Pour la période du 1er janvier au 28 février 2023, il convient de tenir compte du fait que le revenu mensuel net de l'appelant a baissé à 4'712 francs. La situation financière des parties permet de tenir compte des impôts dans leur totalité et des frais forfaitaires de télécommunication dans une mesure réduite, soit à hauteur de 114 fr. 35. Il convient ainsi de fixer la contribution d'entretien envers l'enfant à 640 fr. (montant arrondi), qui se limite à la couverture de ses coûts directs, allocations familiales déduites, en l'absence d'excédent. Quant à l'appelante, elle aura droit à une contribution d'entretien arrondie de 370 fr., qui comprendra la couverture du déficit mensuel de son minimum vital LP élargi aux impôts et partiellement aux frais de télécommunication. PARENT GARDIEN revenu de l'activité professionnelle revenus accessoires autres revenus (rendements de la fortune, rentes, fr. etc.) 2'230.00 fr. REVENUS 2'230.00 fr. base mensuelle selon normes OPF 1'350.00 fr.

frais de logement (raisonnables) 1'202.00 fr. - - év. participation enfant(s) 240.40 fr. charge finale de logement 961.60 fr. prime d'assurance-maladie (base) 2.65 frais médicaux non-remboursés autres cotisations sociales frais de repas pris hors du domicile

- 40 - frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail) autres dépenses professionnelles dépenses pour objets de stricte nécessité (contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers) fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 2'314.25 fr. impôts (ICC / IFD) 238.35 fr. - - év. participation enfant(s) 64.35 fr. charge fiscale finale 174.00 impôt sur la fortune fr. télécommunication (téléphone et internet) 114.35 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 2'602.60 fr. - DECOUVERT / DISPONIBLE 372.60 Participation à l'excédent Epargne CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du fr. conjoint 370.00 CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint SOLDE DE L'EC enfant(s) à assumer TOTAL (situation financière finale après CE et fr. - épargne) 2.60 Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) oui Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun 1 Commune de domicile Lausanne Fortune imposable PARENT NON GARDIEN fr. revenu de l'activité professionnelle 4'712.00 revenus accessoires autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)

- 41 - fr. REVENUS 4'712.00 fr. base mensuelle selon normes OPF 1'200.00 fr. frais de logement (raisonnables) 1'180.00 - - droit de visite (MV LP) fr. prime d'assurance-maladie (base) 349.40 frais médicaux non-remboursés autres cotisations sociales fr. frais de repas pris hors du domicile 217.00 fr. frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail) 224.80 autres dépenses professionnelles dépenses pour objets de stricte nécessité (contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers) fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 3'171.20 fr. impôts (ICC / IFD) 415.00 impôt sur la fortune droit de visite (MV DF) fr. télécommunication (téléphone et internet) 114.35 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 3'700.55 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 1'011.45 Participation à l'excédent Epargne CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint fr. CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint 370.00 fr. CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due(s) aux enfant(s) 640.00 TOTAL (situation financière finale après CE et fr. épargne) 1.45 Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) non Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun 0 Commune de domicile Lausanne Fortune imposable

- 42 - ENFANT(S) MINEUR(S) fr. base mensuelle selon normes OPF 400.00 part. aux frais logement du parent fr. 20% gardien 240.40 prime d'assurance-maladie (base) fr. prise en charge par des tiers 234.00 fr. MINIMUM VITAL LP 874.40 fr. impôts (ICC / IFD) 64.35 fr. MINIMUM VITAL DF 938.75 fr. - allocations familiales ou de formation 300.00 - revenus de l'enfant fr. COUTS DIRECTS (CD) 638.75 contribution de prise en charge (en % du découvert du parent gardien) contribution de prise en charge (montant) participation à l'excédent fr. ENTRETIEN CONVENABLE (EC) 640.00 fr. (montant non arrondi) 638.75 (répartition proportionnelle des CE) fr. CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due 640.00

E. 12.2.5

Pour la période à compter du 1er mars 2023, l'appelant a désormais un loyer de 1'750 fr. et des frais de droit de visite de 100 fr., pour autant que la situation permette leur prise en compte. En se limitant au minimum vital LP, on constate que les parties disposent d'un solde de 312 fr., qui ne suffit pas à couvrir l'entier des impôts des parties, qui s'élèvent, selon le calculateur, à 550 fr. 85 pour l'appelant et à 150 fr. pour l'intimée, dont 36 fr.

doivent être compris dans les charges de l'enfant. Il convient ainsi de réduire ces charges dans la même mesure, soit de 44.52 % (312 de disponible : 700.85 d'impôts totaux) pour épuiser le solde disponible, comme le préconise le Tribunal fédéral. La charge

- 43 - d'impôts de l'appelant sera ainsi retenue à hauteur de 245 fr. 25 et celle de l'intimée à hauteur de 66 fr. 80, dont 16 fr. sont à supporter par l'enfant. Force est ainsi d'admettre que les frais de droit de visite, effectif à partir du 1er mars 2023, ne peuvent pas être pris en considération ici, faute de moyens financiers, puisque la charge fiscale est prioritaire. La contribution d'entretien correspondant aux coûts directs de l'enfant, élargis par la prise en compte partielle des impôts, s'élèvera ainsi à 590 fr., éventuelles allocations familiales en sus, et celle due en faveur de l'intimée à 140 francs. PARENT GARDIEN revenu de l'activité professionnelle revenus accessoires autres revenus (rendements de la fortune, rentes, fr. etc.) 2'230.00 fr. REVENUS 2'230.00 fr. base mensuelle selon normes OPF 1'350.00 fr. frais de logement (raisonnables) 1'202.00 fr. - - év. participation enfant(s) 240.40 fr. charge finale de logement 961.60 fr. prime d'assurance-maladie (base) 2.65 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 2'314.25 fr. impôts (ICC / IFD) 66.80 fr. - év. participation enfant(s) 16.00 charge fiscale finale 50.80 impôt sur la fortune fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 2'365.05 fr. - DECOUVERT / DISPONIBLE 135.05 Participation à l'excédent Epargne CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du fr. conjoint 140.00

- 44 - Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) oui Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun 1 Commune de domicile Lausanne Fortune imposable PARENT NON GARDIEN fr. revenu de l'activité professionnelle 4'712.00 revenus accessoires autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.) fr. REVENUS 4'712.00 fr. base mensuelle selon normes OPF 1'200.00 fr. frais de logement (raisonnables) 1'750.00 fr. prime d'assurance-maladie (base) 349.40 frais médicaux non-remboursés fr. frais de repas pris hors du domicile 217.00 fr. frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail) 224.80 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 3'741.20 fr. impôts (ICC / IFD) 245.25 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 3'986.45 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 725.55 CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint fr. CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint 140.00 fr. CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due(s) aux enfant(s) 590.00 TOTAL (situation financière finale après CE et fr. - épargne) 4.45 Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) non

- 45 - Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun 0 Commune de domicile Lausanne Fortune imposable fr. 0.00 ENFANT(S) MINEUR(S) fr. base mensuelle selon normes OPF 400.00 part. aux frais logement du parent fr. 20% gardien 240.40 prime d'assurance-maladie (base) frais médicaux non remboursés fr. prise en charge par des tiers 234.00 fr. MINIMUM VITAL LP 874.40 fr. impôts (ICC / IFD) 16.00 fr. MINIMUM VITAL DF 890.40 fr. - allocations familiales ou de formation 300.00 - revenus de l'enfant fr. COÛTS DIRECTS (CD) 590.40 contribution de prise en charge (en % du découvert du parent gardien) contribution de prise en charge (montant) participation à l'excédent fr. ENTRETIEN CONVENABLE (EC) 590.00 fr. (montant non arrondi) 590.40 (répartition proportionnelle des CE) fr. CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due 590.00 13. 13.1 En définitive, les contributions d'entretien dues mensuellement par l'appelant seront fixées comme il suit, allocations familiales éventuelles dues en sus : - du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2021 : 675 fr. en faveur de l'enfant ; - du 1er janvier 2022 au 31 octobre 2022 :

- 46 - 980 fr. en faveur de l'enfant ; - du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022 : 730 fr. en faveur de l'enfant et 760 fr. en faveur de l'appelante ; - du 1er janvier 2023 au 28 février 2023 : 640 fr. en faveur de l'enfant et 370 fr. en faveur de l'appelante ; - dès le 1er mars 2023 : 590 fr. en faveur de l'enfant et 140 fr. en faveur de l'appelante. On constate que la contribution d'entretien de 760 fr. due à l'épouse du 1er novembre au 31 décembre 2022 est supérieure à la conclusion prise par l'appelante. Il convient toutefois de comparer globalement les conclusions et les contributions retenues, ce qui conduit à retenir que les contributions ci-dessus ne vont pas au-delà des conclusions prises par l'appelante, tant en première qu'en deuxième instance, tout le moins à titre subsidiaires. Etant donné que l'entretien convenable de l'enfant est toujours couvert par les contributions d'entretien, il convient de renoncer à l'indiquer dans le dispositif du présent arrêt. Ce n'est en effet que dans les situations de déficit que la décision doit également indiquer le montant que le parent débiteur devrait payer (en plus) s'il en avait les moyens, c'est-à-dire le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant (TF 5A_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.2.2; CACI 27 août 2018/483). Au vu de ce qui précède, l'appel déposé par l'appelant K._____ sera très partiellement admis, dès lors que la pension due à son épouse a été supprimée pour la période du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022. L'appel déposé par l'appelante D._____ sera quant à lui partiellement admis, les montants alloués à titre de contribution d'entretien étant toutefois inférieurs à ses conclusions.

- 47 - 13.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit sur les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Toutefois, en l'occurrence, le premier juge a renvoyé le sort des frais judiciaires et dépens à la cause au fond, comme le permet l'art. 104 al. 3 CPC, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette question. 13.3 Les deux parties ont requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, les appelants remplissent ces deux conditions cumulatives, de sorte que l'assistance judiciaire doit leur être accordée pour la procédure d'appel, Mes Emilie Brabis Lehmann et Jeton Kryeziu étant désignés en qualité de conseil d'office respectivement de l'appelante et l'appelant. 13.4 Si l'appel déposé par l'appelant a été très partiellement admis concernant la pension de son épouse pour la période d'une année antérieure au dépôt de la requête, il faut relever qu'il concluait également à ce qu'aucune contributions d'entretien ne soient versées par la suite, tant à son épouse qu'à son enfant. Compte tenu des sommes finalement allouées, on peut admettre que l'appelant succombe si l'on tient compte de la globalité des conclusions. Partant, les frais judiciaires relatifs à cet appel, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), y compris la décision sur l'effet suspensif par 200 fr., seront intégralement mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat au vu de l'assistance judiciaire octroyée. En ce qui concerne le sort de l'appel de l'appelante, celle-ci concluait à une augmentation de sa propre pension de 85 fr. à 580 fr. et

- 48 - celle de sa fille de 647 fr. à 847 fr., le tout dès le 1er novembre 2021. On constate qu'elle n'obtient que partiellement gain de cause. Dans ces conditions, les frais judiciaires relatifs à cet appel, arrêté à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), seront mis par moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC) et provisoirement laissés à la

charge de l'Etat au vu de l'assistance judiciaire octroyée. 13.5 13.5.1 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. s'agissant d'un stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 2% du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). 13.5.2 Me Emilie Brabis Lehmann, conseil d'office de l'appelante, a indiqué dans sa liste d'opérations produite le 2 octobre 2023 avoir consacré 12 heures et 10 minutes au dossier. Ce décompte peut être admis, de sorte que son indemnité doit être fixée à 2'190 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours par 43 fr. 80, ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 172 fr., pour un total de 2'405 fr. 80. 13.5.3 Me Jeton Kryeziu, conseil d'office de l'appelant, a indiqué dans sa liste d'opérations produite le 10 octobre 2023 avoir consacré 12 heures et 35 minutes au dossier, dont 4 heures et 25 minutes par les avocats- stagiaires. Ce décompte peut être admis, de sorte que son indemnité doit être fixée à 1'955 fr. 85, auxquels il convient d'ajouter des débours par 39 fr. 10, ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 153 fr. 60, pour un total de 2'148 fr. 55.

- 49 - 13.5.4 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). 13.6 L'assistance judiciaire ne dispense toutefois pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). La charge des dépens relatifs aux appels des parties est évaluée à 1'500 fr. par appel pour chaque partie. Compte tenu du sort des litiges, l'appelant versera au conseil de l'appelante la somme de 1'500 fr. pour la procédure relative à l'appel de l'appelant. En revanche, les dépens seront compensés pour la procédure relative à l'appel de l'appelante. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes sont jointes. II. L'appel de K._____ est partiellement admis. III. L'appel de D._____ est partiellement admis. IV. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres II, III et IV de son dispositif : II. supprimé.

- 50 - III. dit que K._____ contribuera à l'entretien de sa fille I._____, par le régulier versement, le premier de chaque mois, en mains de D._____, éventuelles allocations familiales en sus, d'une pension de : - 675 fr. (six cent septante-cinq francs) par mois, pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2021 ; - 980 fr. (neuf cent huitante francs) par mois pour la période du 1er janvier 2022 au 31 octobre 2022 ; - 730 fr. (sept cent trente francs) par mois pour la période du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022 ; - 640 fr. (six cent quarante francs) pour la période du 1er janvier au 28 février 2023 ; - 590 fr. (cinq cent nonante francs) par mois dès le 1er mars 2023 ; IV. dit que K._____ contribuera à l'entretien de D._____, par le régulier versement, le premier de chaque mois, en mains de cette dernière, d'une pension de : - 760 fr. (sept cent soixante francs) pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2022 ; - 370 fr. (trois cent septante francs) pour la période du 1er janvier au 28 février 2023 ; - 140 fr. (cent quarante francs) dès le 1er mars 2023 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. La requête d'assistance judiciaire de

l'appelante D. _____ est admise, Me Emilie Brabis Lehmann étant désignée en qualité de conseil d'office dans la procédure d'appel. VI. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant K. _____ est admise, Me Jeton Kryeziu étant désigné en qualité de conseil d'office dans la procédure d'appel.

- 51 - VII. a) Les frais judiciaires relatifs à l'appel de K. _____, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de K. _____, mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat. b) Les frais judiciaires relatifs à l'appel de D. _____, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de K. _____ par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de D. _____ par 300 fr. (trois cents francs), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat. VIII. a) K. _____ versera à Me Emilie Brabis, conseil d'office de D. _____, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens relatifs à l'appel de K. _____. b) Les dépens relatifs à l'appel de D. _____ sont compensés. IX. L'indemnité de Me Emilie Brabis Lehmann, conseil d'office de D. _____ est arrêtée à 2'405 fr. 80 (deux mille quatre cent cinq francs et huitante centimes), débours et TVA compris. X. L'indemnité de Me Jeton Kryeziu, conseil d'office de K. _____, est arrêtée à 2'148 fr. 55 (deux mille cent quarante-huit francs et cinquante-cinq centimes), débours et TVA compris. XI. Les parties, bénéficiaires de l'assistance judiciaires, sont tenues au remboursement de leurs parts des frais judiciaires et des indemnités à leur conseil d'office respectif mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire. XII. L'arrêt est exécutoire.

- 52 - La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Emilie Brabis Lehmann (pour D. _____), - Me Jeton Kryeziu (pour K. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 53 - La greffière :

E. 12.20

fr. MINIMUM VITAL DF 968.95 fr. - allocations familiales ou de formation 300.00 - revenus de l'enfant fr. COUTS DIRECTS (CD) 668.95 contribution de prise en charge (en % du découvert du parent gardien) contribution de prise en charge (montant) fr. participation à l'excédent 64.10 fr. ENTRETIEN CONVENABLE (EC) 730.00 fr. (montant non arrondi) 733.05 (répartition proportionnelle des CE) fr. CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due 730.00 REPARTITION DE L'EXCEDENT Adulte(s) participant au calcul de Les deux adultes l'excédent (parents) fr. Revenus déterminants 7'719.00 fr. Charges déterminantes - 7'398.80

- 39 - Epargne à déduire - fr. Excédent déterminant 323.20 Par "tête" : fr. Nombre d'enfants mineurs 1 64.10 fr. Nombre d'adultes 2 128.20 Total des "têtes" pour la répart. de 5

l'excédent

E. 15

décembre 2022/610), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 457 ; ATF 147 III 265 consid. 7.2). Il convient ainsi d'abord élargir le minimum vital LP de tous les ayants droit dans la mesure du disponible, avant de pouvoir considérer qu'il subsiste un excédent, sous peine de violer le droit fédéral. Si l'excédent est faible, il se peut qu'une partie seulement des impôts doivent être prise en compte en cas de couverture insuffisante (ATF 147 III 265 consid. 6.2 ; TF 5A_378/2021 consid. 6.2). Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte et une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un taux d'activité « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265

- 28 - consid. 7.2 à 7.4 et réf. cit.). Le Tribunal fédéral a rappelé que lors du calcul de la contribution d'entretien de l'enfant de parents non mariés, le parent gardien ne doit pas bénéficier de l'excédent. Il a en outre précisé qu'il ne doit pas non plus être pris en compte « virtuellement » dans la répartition de l'excédent en se voyant attribuer une « grande tête ». Il convient au contraire de s'en tenir à une répartition de l'excédent entre les personnes qui participent concrètement à la relation d'entretien (soit entre le parent débiteur et le ou les enfants créanciers ; TF 5A_668/2021 du 19 juillet 2023 consid. 2.7, destiné à publication). Cela s'applique également, par analogie, lorsque le parent gardien n'a pas droit à une contribution d'entretien.

E. 20

de charges – 634 fr. 80 de coûts directs de l'enfant), de sorte qu'il convient d'élargir le minimum vital LP en incluant la charge d'impôts chez l'appelant et l'enfant. L'ajout de la totalité de la charge fiscale de l'appelant, par 386 fr. 65, et de celle de l'enfant, par 50 fr. 50, est toutefois trop importante et entraîne un déficit de 96 fr. 15. Il convient ainsi de réduire ces deux charges dans la même mesure, soit de 22% (96.15 : 437.15) pour épuiser le solde disponible, comme le préconise le Tribunal fédéral (cf. consid. 12.1.3 supra). La charge d'impôts de l'appelant sera ainsi retenue à hauteur de 301 fr. 60 (386 fr. 65 x 78%) et celle de l'enfant à hauteur de 39 fr. 40 (50 fr. 50 x 78%). La contribution d'entretien correspondant aux coûts directs de l'enfant, élargis par la prise en compte partielle des impôts, s'élèvera ainsi à 674 fr. 20, arrondie à 675 francs, éventuelles allocations familiales en sus. PARENT GARDIEN revenu de l'activité professionnelle revenus accessoires fr. autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.) 2'230.00 fr. REVENUS 2'230.00 fr.

base mensuelle selon normes OPF 1'350.00 fr. frais de logement (raisonnables) 1'202.00 fr.
- - év. participation enfant(s) 240.40 fr. charge finale de logement 961.60 fr. prime
d'assurance-maladie (base) 2.65 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 2'314.25

- 30 - fr. impôts (ICC / IFD) 135.85 fr. - - év. participation enfant(s) 39.40 fr. charge fiscale
finale 96.45 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 2'410.70 fr. - DECOUVERT /
DISPONIBLE 180.70 Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec
enfant(s) mineur(s) oui Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun 1 Commune de
domicile Lausanne Fortune imposable PARENT NON GARDIEN fr. revenu de l'activité
professionnelle 4'147.00 revenus accessoires autres revenus (rendements de la fortune,
rentes, etc.) fr. REVENUS 4'147.00 fr. base mensuelle selon normes OPF 1'200.00 fr. frais
de logement (raisonnables) 1'180.00 fr. prime d'assurance-maladie (base) 349.40 frais
médicaux non-remboursés fr. frais de repas pris hors du domicile 217.00 fr. frais de
déplacement (domicile <--> lieu de travail) 224.80 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL
LP 3'171.20 fr. impôts (ICC / IFD) 301.70 fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF
3'472.80 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 674.20 Participation à l'excédent Epargne
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint

- 31 - CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint fr. CONTRIBUTION(S)
D'ENTRETIEN due(s) aux enfant(s) 675.00 fr. - TOTAL (situation financière finale après
CE et épargne) 0.80 Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s)
mineur(s) non Nombre d'enfants mineurs faisant ménage commun 0 Commune de domicile
Lausanne Fortune imposable fr. 0.00 ENFANT MINEUR fr. base mensuelle selon normes
OPF 400.00 part. aux frais logement du parent fr. 20% gardien 240.40 fr. prime
d'assurance-maladie (base) 0.00 fr. prise en charge par des tiers 294.40 fr. MINIMUM
VITAL LP 934.80 fr. impôts (ICC / IFD) 39.40 fr. MINIMUM VITAL DF 974.20 fr. -
allocations familiales ou de formation 300.00 - revenus de l'enfant fr. COUTS DIRECTS
(CD) 674.20 contribution de prise en charge (en % du découvert du parent gardien)
contribution de prise en charge (montant) participation à l'excédent fr. ENTRETIEN
CONVENABLE (EC) 674.20 fr. (montant non arrondi) 674.20 (répartition proportionnelle
des CE) fr. CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due 675.00

- 32 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.